



*du transporteur à une obligation essentielle* ». L'arrêt du 30 mai 2006 confirme positivement cette solution. **Mais peut-être apporte-t-il davantage.** Des espèces ayant donné lieu aux arrêts précités, il ressortait en effet que le plafond contractuel était extrêmement bas, en sorte qu'il confinait à l'affranchissement de toute responsabilité (rapp. pour une clause exonératoire : Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 févr. 1994, Bull. n° 76). Fallait-il en déduire qu'un plafond plus élevé aurait sauvé la clause ? L'arrêt précité de la Chambre mixte paraissait l'exclure. Mais au contraire de ce dernier, la décision du 20 mai 2006, quoique rendue à l'encontre du même transporteur que les précédentes, ne contient aucune précision relative au montant du plafond stipulé. Elle peut donc laisser entendre que celui-ci importe peu. Si cette solution se confirme, elle annonce de beaux débats, car le contentieux se reportera fatalement sur l'épineuse question de savoir ce qu'est une obligation essentielle (P. Jestaz, L'obligation et la sanction : A la recherche de l'obligation fondamentale, Mélanges P. Raynaud, 1985, p. 273). En somme, la jurisprudence *Chronopost* n'en est peut-être pas à son dernier arrêt. Raison de plus pour assister au colloque qui lui sera consacré à la Cour de cassation le **16 octobre prochain**.

**Une disposition relative au cautionnement appliquée à la garantie à première demande (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 juin 2006, n° 04-11037).** En vertu de l'article 1415 C. civ., le cautionnement consenti par un époux commun en biens sans le consentement de son conjoint n'engage que ses biens propres, à l'exclusion, donc, des biens communs. Ce texte s'applique-t-il à une garantie à première demande, dont la nature et le régime sont totalement distincts de ceux du cautionnement ? Oui, répond ici la Cour.

La solution était prévisible et attendue, quoiqu'elle ait eu des adversaires (cf. CA Douai, 30 juin 1994, JCP 1996, I, 3908, n° 14, obs. crit. P. Simler). L'article 1415 a en effet pour objet de protéger la communauté conjugale du risque d'appauvrissement qui s'attache fatalement à la souscription d'un cautionnement. Or, comme l'arrêt le relève, la garantie à première demande, qui oblige son souscripteur à payer une somme d'argent en considération de la dette d'un tiers, génère un risque tout à fait identique. D'où sa soumission à la disposition litigieuse. L'intérêt de l'arrêt ne réside d'ailleurs pas tant dans la solution elle-même que dans le chemin emprunté pour y parvenir. La Cour y proclame en effet, au nom de la finalité poursuivie par un texte, une solution que la lettre de celui-ci condamnait au contraire, tant il est vrai que la garantie à première demande n'est *pas* un cautionnement. La méthode (dite « téléologique ») est intéressante, et en l'occurrence lourde de conséquences pratiques. S'agissant de l'article 1415, d'abord. A lire la motivation de la Cour, il semble bien que celle-ci y ait remplacé le mot « cautionnement » par la notion, beaucoup plus vaste, de « sûreté personnelle » – dont l'arrêt donne d'ailleurs une définition. Au-delà de l'article 1415, ensuite.

**D'autres textes d'inspiration analogue pourraient en effet connaître la même fortune.** On pense tout particulièrement à ceux qui frappent de nullité les cautionnements consentis par une SA ou une SARL en garantie des dettes personnelles de leurs dirigeants (art. L. 225-43 C. Com. pour la SA ; art. L. 223-21 C. com. pour la SARL, dont les associés sont également concernés). Une décision de la Chambre commerciale avait paru retenir une lecture purement littérale de la notion de cautionnement visée dans ces dispositions (Com., 26 avr. 2000, Bull. n° 87). L'arrêt signalé pourrait au contraire en annoncer une conception plus élastique, englobant la garantie à première demande et les sûretés personnelles en général.

**Loteries publicitaires : l'aléa doit apparaître dès l'annonce du gain (Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juin 2006, n° 05-18469).** Les joueurs se souviennent probablement de l'arrêt rendu par la Chambre mixte le 6 septembre 2002 (Bull. n° 4), jugeant, au visa de l'art. 1371 C. civ., que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige à le délivrer. En voici un écho. L'arrêt confirme la solution inaugurée il y a quatre ans – d'ailleurs réitérée depuis lors (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2003, Bull. n° 85). Mais il ajoute qu'une lettre subordonnant l'attribution du gain à un tirage au sort, adressée postérieurement à l'annonce de ce gain, ne caractérise pas l'aléa requis. La solution n'étonne guère. Mais la façon dont elle est motivée pourrait nourrir quelques inquiétudes : « *l'existence de l'aléa (...) doit être mise en évidence, à première lecture, dès l'annonce du gain* », précise l'arrêt. Que penser, alors, du cas dans lequel l'existence d'un tirage au sort, quoique indiquée dans la première lettre, l'est de telle manière que le destinataire ne peut s'en rendre compte qu'après avoir pris connaissance de l'annonce du gain ? Souvent, en effet, ces aléas là se découvrent au fond d'une clause, portée au verso de l'annonce ou dans un document distinct. Sans doute peuvent-ils se révéler « *à première lecture* », si l'on entend par là une lecture complète des documents qui ont été adressés au destinataire. Mais à proprement parler, ils n'apparaissent pas « *dès l'annonce du gain* ». Si donc la formule de l'arrêt doit être prise à la lettre, le gain sera acquis au destinataire du seul fait que l'annonce est dépourvue de réserves immédiatement perceptibles, et quand bien même une lecture intégrale décevrait les certitudes du destinataire quelques instants après. Le droit pourrait ainsi naître d'un très bref mirage.



Paris  
+33 1 44 82 43 00

Bordeaux  
+ 33 5 56 01 31 81

Lyon  
+33 4 37 47 89 70

Marseille  
+33 4 91 15 75 75